



## **SORYO 4 – Gestion Obligations**

**Prospectus**

**Juillet 2015**

# PROSPECTUS

## PARTIE 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES

### Forme de l'OPCVM :

⊗ **Dénomination** : SORYO 4 – Gestion Obligations

⊗ **Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué** :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.

⊗ **Date de création et durée d'existence prévue**

Le Fonds a été créé le 04/03/2011 pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans).

⊗ **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
A	FR0011006733	100 euros	Affectation du résultat net : Capitalisation  Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Souscription initiale : 1 part.  Souscription ultérieure : 1/1000 <sup>ème</sup> de part

⊗ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**PINK Capital**

Square d'Orléans, 80 rue Taitbout - 75009 Paris.

Tél. : 01 707 26 707

e-mail : [info@pinkcapital.fr](mailto:info@pinkcapital.fr)

Les derniers documents annuels et périodiques relatifs à l'OPCVM maître, SUNNY EURO STRATEGIC, OPCVM de droit français agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de :

**SUNNY ASSET MANAGEMENT**

Service Commercial

129, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine

Tél. : 01 80 27 18 60

[www.sunny-am.com](http://www.sunny-am.com)

Date de publication du prospectus : 01/07/2015

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.**

## PARTIE 2 : ACTEURS

### ⊗ Société de gestion

PINK Capital, société de gestion agréée le 12/01/2011 par l'AMF sous le numéro GP-11000001.  
Square d'Orléans, 80 rue Taitbout - 75009 Paris.

### ⊗ Dépositaires et conservateurs et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank France :  
1-3, place Valhubert 75206 Paris cedex 13

### ⊗ Commissaire aux comptes

- CONSEILS ASSOCIES S.A., 50 avenue de Wagram 75017 Paris, représentée par Jean-Philippe MAUGARD

### ⊗ Les Commercialisateurs

PINK Capital, Square d'Orléans, 80 rue Taitbout - 75009 Paris.

### ⊗ Déléгатaire de la gestion administrative et comptable

Elle consiste principalement à assurer la gestion administrative et comptable du fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS Fund Administration : 1-3, place Valhubert 75206 Paris cedex 13

### ⊗ Autres déléгатaires : néant

### ⊗ Conseillers : néant

## PARTIE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### Caractéristiques générales :

#### ⊗ Code valeur : FR0011006733

#### ⊗ Caractéristiques des parts

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank France. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur.
- Les parts sont décimalisées en millièmes.

#### ⊗ Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de Bourse du mois de décembre. Le premier exercice est clos le dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars 2012.

#### ⊗ Indications sur le régime fiscal

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins-values sont, selon le droit fiscal français, imposables entre les mains de ses actionnaires ou porteurs. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Les produits capitalisés ne sont pas, pour les résidents français, imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières lors du rachat des parts du Fonds. En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.  
Ce fonds peut servir de support à des contrats d'assurance vie.

## Dispositions particulières :

⊗ **Classification** : Diversifié

⊗ **Objectif de gestion** :

Le FCP est un fonds nourricier du fonds maître Sunny Euro Strategic (Part P EUR) ; Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'objectif de gestion de Sunny Euro Strategic est de rechercher sur la durée de placement recommandée de 2 ans, une performance après frais de gestion, au moins égale à l'indicateur de référence MTS 1-3 ans (Ticker Bloomberg EMTXART – coupons réinvestis).

La performance du fonds sera inférieure à celle du fonds maître, du fait notamment des frais de gestion propres au nourricier.

Le fonds maître SUNNY EURO STRATEGIC (Part P EUR) est géré de manière discrétionnaire avec une politique active :

- les classes d'actifs monétaire ou obligataire représentant au minimum 0% de l'actif du fonds et un maximum de 100%;
- la classe d'actif actions représentant un minimum de 0% de l'actif du fonds et un maximum de 20%.

• **Indicateur de référence** :

Le FCP a le même indicateur de référence que son fonds maître (noté ci-après « **Indicateur de Référence** »).  
Historique de l'indicateur de référence :

- Depuis la création jusqu'au 01/04/2013 : 80% de l'indice EuroMTS 7-10 ans (coupons réinvestis) et de 20% de l'indice DJ Euro STOXX 50 (Price Index - dividendes non réinvestis) en euros
- A compter du 02/04/2013 : 80% de l'indice EuroMTS 7-10 ans (coupons réinvestis) et de 20% de l'indice DJ Euro STOXX 50 (dividendes réinvestis) en euros

Puis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, un indicateur de référence l'Euro MTS 1-3 ans (Ticker Bloomberg EMTXART-coupons réinvestis) (noté ci-après « **Indicateur de Référence** »).

Cet indice correspond à un risque « 100% taux » **et constitue l'allocation cible du FCP sur longue période**. Toutefois la gestion pourra s'écarter sensiblement de cet indice puisque le FCP pourra ponctuellement et à l'extrême être exposé (via des titres vifs, des OPC,...) :

- Jusqu'à 100% en risque de taux,
- Jusqu'à 100% au marché monétaire,
- Jusqu'à 20% au risque actions Jusqu'à 10% aux indices de dividendes,

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence l'Euro MTS 1-3 ans (Ticker Bloomberg EMTXART), la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter sensiblement de la performance de l'indice.

⊗ **Stratégie d'investissement** :

Le FCP SORYO 4 – Gestion Obligations est un OPCVM nourricier du FCP Sunny Euro Strategic (Part P EUR), l'OPCVM maître. L'actif du FCP est composé à 85% ou plus de parts du FCP maître Sunny Euro Strategic (part P EUR), et à titre accessoire de liquidités.

De plus, le fonds pourra prendre des positions via des contrats à termes uniquement en vue de couvrir le portefeuille à des secteurs d'activités, zones géographiques, taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées ou indices (actions, taux et change) et ce dans la limite de 15% de l'actif. Dans ce cadre le fonds intervient uniquement sur des instruments dérivés négociables sur les marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux (pays de l'OCDE et pays émergents). Le gérant pourra être amené à intervenir sur les marchés de futures et options sur actions, sur indices (taux et actions) et sur le change.

**Rappel de la stratégie d'investissement du fonds maître :**

### **A - Description des stratégies utilisées**

*Le FCP Sunny Euro Strategic met en œuvre une stratégie principalement orientée dans l'investissement en produits de taux, consistant notamment à sélectionner et investir dans des obligations à moyen terme, avec pour objectif de les porter à leur terme, le portefeuille obligataire ayant donc ~~avec~~ une faible rotation.*

*La stratégie mise en œuvre est fondée sur une analyse de l'environnement économique global à moyen terme, l'identification de secteurs d'activité et des émetteurs, et la sélection des instruments financiers en fonction de leurs caractéristiques techniques.*

En fonction du diagnostic de l'environnement économique global établi par l'équipe de gestion, la stratégie de gestion privilégiera les types d'obligations qui pourront présenter les meilleures perspectives de performance sur la base du couple rendement / risque.

Le process de gestion se décline comme suit :

**1 - Etablissement d'un scénario macroéconomique** global en fonction des perspectives d'évolution des différentes zones économiques suivant des critères comme :

Analyse basée sur une base de données propriétaire de plus de 100 indicateurs économiques mondiaux dont notamment :

- la croissance économique (indicateurs avancés : NAPM et ISM aux USA...);
- analyse des composantes du PIB ;
- l'inflation anticipée ;
- la politique monétaire des différentes zones et la croissance de la masse monétaire ;
- l'évolution des déficits ou des excédents publics, de la balance commerciale, des capitaux ;
- l'impact des politiques publiques sur les secteurs d'activité et les modifications structurelles qui en résultent;

A l'issue de cette analyse, un scénario macro-économique à 3-5 ans est identifié ainsi que les tendances lourdes probables sur cette même période.

**2 - Détermination des sociétés pouvant le mieux profiter du scénario identifié et des tendances retenues.**

Analyse avec la base de données propriétaire de plus de 400 noms de sociétés, notamment sur les critères suivants :

- nature et poids de l'endettement,
- expérience de l'équipe dirigeante, bonne gouvernance,
- croissance et stabilité des résultats dans le temps
- évolution des free cash flows,
- secteur d'activité cyclique ou pas,
- opérations capitalistiques éventuelles,
- sensibilité aux taux d'intérêt (0 à + 10).

**3 - Détermination des caractéristiques techniques des sociétés.**

- nature des obligations émises (Taux fixes, Taux variables, Hybrides, convertibles...),
- émissions uniquement en Euro,
- durée de vie de l'emprunt,
- subordination des émissions,
- notation des émissions,
- existence de call-put.

**4 - Analyse de la cherté de l'obligation**

Une fois les 3 étapes du processus achevées, Il convient de déterminer si l'obligation est chère ou pas, en analysant notamment la dissymétrie du risque (gain escompté versus la perte potentielle) et si le prix de marché est conforme à l'objectif de gestion du fonds.

**5 - Construction du portefeuille**

Cette phase consiste à partir des analyses menées au préalable à constituer le portefeuille, ce dernier devant coller en durée de vie et rotation au scénario macro-économique car nous privilégions la conservation des obligations jusqu'à leur terme.

**6 - Suivi du risque émetteur**

Le portefeuille sera composé de 60 à 80 lignes. Par ailleurs, le portefeuille ne peut pas détenir plus de 2.5% d'obligations émises par un même émetteur. Ce suivi est réalisé au quotidien par le gérant. Il est cruciale en raison de la stratégie privilégiée de conserver les obligations jusqu'à leur terme.

**B – Actifs**

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'OPCVM est :

**1- Titres de créance, instruments du marché monétaire émis en Euro :**

Fourchette de détention : investissement entre 0% et 100% de l'actif net (uniquement émis en euro).

Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs : la répartition sectorielle et/ou géographique des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Le FCP pourra être exposé à des titres de créance émis par des émetteurs de pays émergents (hors OCDE).

Répartition dette privée/publique : la répartition des émetteurs entre dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

Niveau de risque de crédit envisagé : maximum 100% de l'actif net.

Niveau de risque par émetteur/contrepartie : maximum 2.5% de l'actif net par émetteur. Le portefeuille sera composé de 60 à 80 lignes.

Critères relatifs à la notation : le FCP pourra investir dans des titres sans contrainte de notation de l'émetteur ou du titre, le FCP pourra donc investir dans des titres et/ou des émetteurs dont la notation « Investment Grade », ou inférieure à « Investment Grade », ou dans des titres et/ou des émetteurs non notés.

Nature juridique des instruments utilisés rémunérés à taux fixe, variable ou révisable :

- Titres de créance : obligations, obligations indexées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions, OBSA... ;
- Titres participatifs ;
- Titres de créance négociables / Instruments du marché monétaire : billets de trésorerie, certificat de dépôt, et Euro Commercial Paper...

Duration : les titres détenus en portefeuille auront une durée de 0 à 10 ans, avec une fourchette moyenne globale pour le fonds estimée entre 2 et 8 ans, selon les conditions de marché et la structure du portefeuille.

## **2- Détention d'actions ou parts d'OPCVM : inférieure à 10%**

Fourchette de détention : investissement entre 0 et 10% de l'actif net.

Nature juridique des instruments utilisés : Les investissements seront réalisés dans des OPCVM de droit français ou étranger, coordonnés ou non. Le FCP pourra être investi dans des OPCVM exposés aux pays émergents.

Les fonds non coordonnés (y compris les fonds indiciels cotés), de droit français ou étranger, devront répondre aux 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le FCP pourra avoir recours aux fonds indiciels cotés (trackers ou ETF), français ou de droit étranger, coordonnés ou non, et autorisés ou non à la commercialisation en France, sous réserve du respect des 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le recours à ces instruments permettra de rechercher une exposition positive ou négative à des investissements sur :

- des zones géographiques (pour avoir une exposition sur des marchés émergents par exemple) ;
- des secteurs d'activité spécifiques.

L'avantage tient en une facilité de négociation ainsi que d'une exposition immédiate à l'intégralité d'un indice par le biais d'un titre unique.

Le fonds pourra être investi dans des OPCVM gérés par SUNNY ASSET MANAGEMENT à hauteur de 10% de son actif net.

## **3- Titres intégrant des dérivés :**

Le fonds pourra investir dans les titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés, ou de gré à gré.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut notamment être moins onéreuse que la mise en place d'une combinaison d'instruments dérivés pour une même stratégie.

Nature des instruments utilisés :

- EMTN, BMTN
- Obligations convertibles
- Credit Linked Notes

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- crédit
- autres

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus, dans les limites réglementaires et spécifiques présentées dans la stratégie d'investissement

Le recours aux instruments dérivés respectera la borne maximale d'exposition prévue pour chaque classe d'actifs en additionnant l'exposition directe et indirecte, sans la recherche d'effet de levier au-delà de la borne maximale. L'engagement hors bilan du portefeuille induit par l'utilisation de ces instruments, ne dépassera pas 100% de l'actif du fonds.

Le recours aux instruments dérivés sur des marchés 'Autres' est accessoire, il est limité au global à un engagement de 10% de l'actif net, et uniquement sur des produits listés

## Ⓢ Profil de risque

**Le FCP a le même profil de risque que l'OPCVM maître Sunny Euro Strategic (Part P EUR) tel que repris ci-après :**

Les instruments financiers dans lesquels le fonds sera investi connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- Risque discrétionnaire

Le style de gestion du fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et donc que la valeur liquidative des parts du fonds progresse moins ou baisse plus que l'indice de référence. Il existe ainsi un risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs.

- Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie en capital, les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

- Risque actions (via les obligations convertibles max 20%)

En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds est susceptible de baisser.

Le risque action peut comporter un risque lié aux petites et moyennes capitalisations jusque 20%.

- Risque lié aux petites et moyennes capitalisations (via les obligations convertibles – maximum 20%)

Le FCP peut être exposé, directement ou indirectement, en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées et plus rapides. La valeur liquidative du FCP pourrait avoir le même comportement.

- Risque de taux

Le FCP peut être investi en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque de crédit

Le FCP peut être investi en titres de créances privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés (notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière) ou en cas de défaut d'un émetteur, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque de haut rendement

Le FCP peut être exposé aux obligations à caractère spéculatif en direct ou par le biais d'OPC. Le risque de haut rendement correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du FCP.

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

## Autres caractéristiques :

Ⓢ **Garantie ou protection :** néant

Ⓢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs
- Profil de l'investisseur type :

L'OPCVM, quoique ouvert à tous les souscripteurs, est plus spécialement destiné aux personnes physiques qui souhaitent investir à moyen et long terme, notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'assurance vie en unité de compte et s'exposer directement ou indirectement au risque action et taux via une palette étendue d'instruments financiers diversifiés. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller, en tenant compte de l'ensemble de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de la période recommandée de placement, de son aversion pour le risque. D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP;

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Ⓢ **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 2 ans



⊗ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

- Affectation du résultat net : capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

⊗ **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros et peuvent être fractionnées en millième.

⊗ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats à VL inconnue sont reçues et centralisées chaque jour jusqu'à 9 heures (heure de Paris) auprès de CACEIS Bank France. Elles seront exécutées sur la base de la VL du jour, calculée et publiée en J+1, sur la base des cours de clôture de la veille. Le règlement des souscriptions et des rachats intervient le jour de banque ouvré suivant la date de la valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

⊗ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

- Chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés en France (calendrier Euronext Paris). Dans ce cas, la valorisation est faite le premier jour de Bourse ouvré suivant.
- La valeur liquidative d'origine est d'un montant de 100 euros (part A).

⊗ **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

CACEIS Bank France : 1-3, place Valhubert 75206 Paris cedex 13

⊗ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

PINK Capital : Square d'Orléans, 80 rue Taitbout 75009 Paris

⊗ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au Commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais couvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	<b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1	Frais de gestion	Actif net	Part A : 1% TTC taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2.5% TTC taux maximum
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
	La société de gestion ne percevra pas de commissions de mouvement.		
	Dépositaire		(1)
4	Commission de sur performance	Actif net	Néant

(1) **Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPCVM par le dépositaire**

- **Souscriptions / rachats d'OPCVM**

Les tarifs sont compris entre 0 et 125 EUR HT selon la nature de l'OPCVM (Règlement via ESES, hors ESES, Clearstream et Euroclear Bank, Registrars étrangers).

**Rappel des frais et commissions du FCP maître**

**Frais et commissions :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc...

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

**Il est précisé que le FCP SORYO 4 – Gestion Obligations, nourricier du FCP Sunny Euro Strategic (Part P EUR) sera exonéré des commissions de souscription et de rachat non acquises au FCP maître.**

**Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	<b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1	<b>Frais de gestion</b>	Actif net	Part P : 0.50% TTC Taux maximum
	<b>Frais de gestion externes</b> à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Néant	Inclus dans les frais de gestion prélevés par la société de gestion
2	<b>Frais indirects maximum</b> (commissions et frais de gestion)	Non applicable	Non applicable Le fonds investissant moins de 20% dans d'autres OPCVM il n'est pas spécifié de limites de frais indirects. Cependant il pourra exister des frais indirects en cas d'investissement en OPCVM.
3	<b>Commissions de mouvement</b> Prestataires percevant des commissions de mouvement (hors frais de courtage)  Dépositaire          Société de Gestion	Prélèvement Sur chaque Transaction          Prélèvement Sur chaque Transaction	(valeurs / taux TTC maximum)  <u>Valeurs mobilières</u> : 25 € Excepté pour les pays non matures : 130 €  <u>Produits dérivés listés</u> : 4 € par instruction. Autres contrats OTC : 10 €  <u>OPC</u> : 30 € OPC off shore : 120 €  En fonction de l'échéance de l'obligation : 0 - 1 an : aucun 1 - 3 ans : 0.05% 3 - 5 ans : 0.08% 5 - 7 ans : 0.12% 7 - 10 ans : 0.14% >10 ans : 0.23%
4	<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	Part P : 20% TTC de la surperformance annuelle au-delà de l'indicateur composite défini ci-dessous.

Pour le calcul de la commission de surperformance, l'**Indicateur de Référence** est défini à la section III Modalités de fonctionnement et de gestion du prospectus du fonds.

Historique de l'indicateur de référence :

- Depuis la création jusqu'au 01/04/2013 : 80% de l'indice EuroMTS 7-10 ans (coupons réinvestis) et de 20% de l'indice DJ Euro STOXX 50 (Price Index - dividendes non réinvestis) en euros.
- A compter du 02/04/2013 : 80% de l'indice EuroMTS 7-10 ans (coupons réinvestis) et de 20% de l'indice DJ Euro STOXX 50 (dividendes réinvestis) en euros.
- A compter du 1er juillet, l'indicateur est l'EuroMTS 1-3 ans (Ticker Bloomberg EMTXART).

Les commissions variables suivent le principe du «High Water Mark» : aucune commission variable n'est versée tant que la performance n'a pas dépassé celle de l'**Indicateur de Référence** depuis le lancement du fonds et depuis la dernière fois qu'une commission variable a été versée. Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Les commissions variables seront définitivement perçues au terme de la périodicité de calcul des frais variables uniquement si la performance est positive et supérieure à l'Indicateur de Référence. Entre deux dates de prélèvement, la provision pour commissions variables est ajustée à chaque valeur liquidative par le biais d'une dotation/reprise de provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.

Les dotations sont incrémentées seulement si la performance a dépassé le seuil depuis la dernière date de versement de la commission variable (ou depuis le lancement du fonds).

La société de gestion ne perçoit pas de commissions variables acquises sur les rachats.

- Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

- Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

## **PARTIE 3 : INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant auprès de :

**PINK Capital**

Square d'Orléans, 80 rue Taitbout – 75009 Paris

Tél. : 01 707 26 707

Monsieur Arnaud DAURY : e-mail : [a.daury@pinkcapital.fr](mailto:a.daury@pinkcapital.fr)

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

**CACEIS Bank France**

1-3, place Valhubert 75206 Paris cedex 13

Tél. : 01 57 78 07 63

### **Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles sur le site internet de la société de gestion [www.pinkcapital.fr](http://www.pinkcapital.fr) et seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM.

## **PARTIE 4 : REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FCP SORYO 4 – Gestion Obligations est investi en totalité et en permanence en parts d'un seul OPCVM dit maître, Sunny Euro Strategic (Part P EUR) et à titre accessoire en liquidités détenues dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM. Il respecte donc les mêmes règles d'investissement que le fonds maître.

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

## **PARTIE 5 : RISQUE GLOBAL**

La méthode retenue pour calculer le risque global de l'OPCVM est celle de la méthode du calcul de l'engagement sur les instruments financiers à terme telle que définie à l'article 42 de la Directive 2010/43/UE.

## **PARTIE 6 : REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

### **V 1 - Règles d'évaluation des actifs**

#### **Ⓢ A – Méthode d'évaluation**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C. Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

- **Méthodes de valorisation des postes du bilan**

Les parts de l'OPCVM maître Sunny Euro Strategic (Part P EUR) sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- **Les acquisitions et cessions temporaires de titres :**

#### Dépôts à terme

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, majorée de la rémunération à recevoir calculée prorata temporis et déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, cette valorisation est corrigée du risque de contrepartie.

### Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont évalués à la valeur contractuelle, majorée de la rémunération à payer calculée prorata temporis et déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

#### **V 2 - Méthode de comptabilisation :**

- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

<input type="checkbox"/> coupon couru
<input checked="" type="checkbox"/> coupon encaissé

- Méthodes de calcul et de comptabilisation des frais de fonctionnement et de gestion fixes :

Les frais de fonctionnement et de gestion fixes recouvrent l'ensemble des charges et notamment : les frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de transaction ;

Les dotations aux frais de gestion fixes sont calculées par application d'un taux à l'actif net moyen ;

Les dotations aux frais fixes sont enregistrées en charge à chaque valeur liquidative.

## **SORYO 4 – Gestion Obligations**

### **REGLEMENT DU FOND COMMUN DE PLACEMENT**

**Société de gestion : PINK Capital**

Conforme à l'Instruction N° 2011-19 de l'Autorité des Marchés Financiers

#### **TITRE I - ACTIFS ET PARTS**

##### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du jour de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

##### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

##### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert

doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion de portefeuille du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur durant un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion de portefeuille**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;



- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
  - pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.
- Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.  
Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.  
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 – CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.